

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PÉRIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche
et de l'environnement
subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.85

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL d'AUTORISATION
relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de liants
bitumeux et d'une centrale d'enrobage à froid
par l'entreprise
S.A COLAS SUD-OUEST
au lieu-dit "La Jarthe"

24110 - SAINT-ASTIER

LE PRÉFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

REFERENCE A RAPPELER

N° 051910

DATE 05 DEC. 2005

JCL/0584/05

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le dossier déposé le 02 juin 2004 par lequel la SA COLAS Sud-Ouest, dont le siège social est situé avenue Charles Lindberg à Mérignac (33694), demande l'autorisation d'exploiter une usine de liants bitumeux et une centrale d'enrobage à froid sur le territoire de la commune de Saint Astier au lieu dit « La Jarthe ».
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU la lettre en date du 4 mars 2005 par laquelle la SA COLAS Sud-Ouest répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 septembre 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 30 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la SA COLAS Sud-Ouest peut donc être autorisée à exploiter une usine de liants bitumeux et une centrale d'enrobage à froid sur le territoire de la commune de Saint Astier au lieu dit « La Jarthe ».sous réserve du respect de celles-ci ;

CONSIDERANT qu'après l'examen du dossier, il s'avère que l'exploitation de cet établissement a évolué depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 27 novembre 1948 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies dans le dossier de demande sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à garantir un maximum de sécurité des installations ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant, notamment la mise sur rétention de l'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution des eaux et du sol et de la création d'un bassin de confinement sont de nature à limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations amènent une réduction du risque à la source, ainsi qu'une réduction des impacts environnementaux ;

CONSIDERANT que l'utilisation du fuel domestique pour l'alimentation des chaudières amène, sur les rejets atmosphériques, une réduction des impacts environnementaux par rapport au fuel lourd ;

CONSIDERANT que l'analyse des impacts a permis de montrer que l'activité du site n'est pas susceptible d'engendrer de gêne particulière pour le voisinage ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La S.A. COLAS Sud-Ouest, dont le siège social est situé avenue Charles Lindberg à Mérignac (33694), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-ASTIER, au lieu dit « La Jarthe », (adresse administrative "Le Perrier" à Saint-Astier) les installations suivantes dans son établissement de fabrication de liants bitumeux et une centrale d'enrobage à froid :

Désignation des installations (taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE)	Nomenclature ICPE (rubriques concernées)	Régime (A,D,NC)
Dépôts de Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 740 tonnes	1520-1	A
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à froid, la capacité de l'installation étant de 900 t/j	2521-2-b	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale de 19,6 m3 .	1432-2-b	D
Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. La température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est de 4500 litres .	2915-2	D
Station de transit de produits minéraux solides autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant d'environ 7000 m³	2517	NC
Installations de Combustion (une chaudière à huile et une chaudière à eau) consommant exclusivement du fioul domestique, la puissance thermique maximale de ces deux installations est de 1,1 MW	2910	NC
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 8 tonnes .	1172	NC
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 8 tonnes .	1173	NC

A = autorisation, D = déclaration, NC = installations et équipements non classés

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -

1.3 - Implantation et caractéristiques

Le site est implanté sur les parcelles cadastrales numérotées 106(p), 115(p) et 606 de la section AL sur la commune de Saint Astier. La SA COLAS Sud-Ouest est locataire desdits terrains.

L'emprise totale du site couvre une superficie d'environ 1 ha 75 ca.

Elle est limitée au Sud par la voie ferrée (Bordeaux-Périgueux), à l'Est par la VC1, à l'Ouest par les usines à chaux et au Nord par des prairies. L'accès au site se fait par la voie communale n°1 qui relie la RN 89 et la RD 41.

1.3.1 - Nature et volume des activités

L'usine de fabrication de liants produit des émulsions de bitume (émulsions de répandage et d'enrobage) destinées aux chaussées routières.

La production moyenne est de 18 000 tonnes par an, avec un maximum de 20 000 tonnes par an.

Le procédé de fabrication est basé sur le mélange, dans un groupe de fabrication, de quatre catégories de produits :

- le bitume (environ 65%), stocké dans des cuves calorifugées à une température comprise entre 120 et 150°C, est acheminé vers le groupe de fabrication par canalisations en caniveau technique ;
- le fluxant pétrolier (environ 2%), stocké en cuves aériennes, est acheminé vers le groupe de fabrication par canalisations en caniveau technique ;
- les émulsifiants (environ 0,7%) sont représentés par divers produits dont l'acide chlorhydrique (stockage en cuve aérienne et acheminé par canalisation) et d'autres produits solides ou pâteux. (conditionnés en containers et stockés sur une plate forme spécifique). Les produits solides ou pâteux subissent une liquéfaction en fondoirs avant d'être acheminés dans le groupe de fabrication
- l'eau (environ 33%) provient du réseau collectif.

Deux chaudières servent de source calorifique à ce procédé :

- une chaudière à huile, alimentée au fuel domestique, sert à chauffer les cuves de stockage de bitume. La température du fluide caloporteur (160°C) est inférieure au point d'éclair de ce fluide. La quantité totale d'huile circulante est d'environ 4500 litres ;
- une chaudière à eau, alimentée au fuel domestique, sert à la préparation de la phase aqueuse, c'est à dire le mélange des différents émulsifiants entre eux et avec cette eau chaude de 50°C environ.

La centrale d'enrobage à froid permet l'élaboration d'enrobé à froid et de grave-émulsions.

La production moyenne est de 30 000 tonnes par an, avec un maximum de 45 000 tonnes par an.

Le procédé de fabrication de cette unité est basé sur le mélange de trois produits :

- les produits minéraux (environ 91%) sont des granulats de nature calcaire, dioritique ou alluvionnaire, d'une granulométrie variant de 0,2 à 30 mm. Le stockage maximum de ces produits est de 7000 m³ ;
- le liant (environ 7%), élaboré par l'usine du site, est acheminé par canalisation enterrée ;
- l'eau (environ 2%) provient du réseau collectif.

Cette centrale est composée de trois trémies prédoseuses, libérant en continu les granulats, selon des proportions déterminées, sur une bande transporteuse puis déversé dans le malaxeur.

Le liant y est injecté à température ambiante par l'intermédiaire d'un groupe à émulsions ainsi que l'eau. En période froide, le liant peut être réchauffé à l'aide d'une résistance thermo-plongeuse.

Le fonctionnement de la centrale, entièrement automatisé, s'effectue depuis le bureau du site.

1.3.2 - Produits transitant sur le site

- Bitume (matière première) : environ 12 000 tonnes par an ;
- Fluxant pétrolier : environ 360 tonnes par an ;
- Les émulsifiants :

Acide chlorhydrique : la quantité utilisée est d'environ 75 tonnes par an,

Les autres produits (solides ou pâteux) utilisés comme émulsifiants : la quantité utilisée est d'environ 75 tonnes par an ;

- Huile de transfert de chaleur : environ 4500 litres présente sur le site ;
- les émulsions de bitume (produits finis) : production d'environ 18 000 à 20 000 tonnes par an ;
- Produits minéraux (granulats calcaires, dioritiques et alluvionnaires): environ 28 000 tonnes par an ;

- Emulsion de bitume (liant) : environ 2 000 tonnes par an ;
- Perchloroéthylène : un bidon de 20 litres ;
- Sel adoucisseur d'eau : La quantité présente sur le site est d'environ 1250 kg ;
- Eau : L'eau qui provient du réseau collectif est entièrement consommée pour l'élaboration des émulsions (environ 6000 m³ par an) et des produits issus de la centrale d'enrobage à froid (environ 600 m³ par an). Toute l'eau est consommée ;
- Fuel domestique : la consommation annuelle est 70 m³.

1.4 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les rythmes et horaires de fonctionnement du site sont les suivants :

✓ usine de fabrication de liants :

- de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi

- pas d'activité les samedi, dimanche et jours fériés,

En périodes de forte production , l'activité peut éventuellement débutée à 07h00.

Le fonctionnement de la chaudière à huile s'étend sur la plage horaire de 04h00 à 22h00.

✓ centrale d'enrobage à froid :

- de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi

- pas d'activité les samedi, dimanche et jours fériés,

En périodes de forte production , l'activité peut éventuellement débutée à 07h00.

Cette centrale fonctionne par campagnes, soit environ 50 jours par an et jamais en période de nuit.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

Les installations ne sont pas soumises à la constitution de garanties financières telles que définies à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection de s installations classées, sauf décision contraire de celle -ci.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ain si que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- 5°) enlèvement de l'ensemble des stockages de granuiats naturels ou enrobés sur les aires réservées et remodelément localisé si nécessaire ;
- 6°) démontage et évacuation de l'ensemble des équipements et matériels non susceptibles d'être conservés compte tenu de la destination ultérieure du site et des bâtiments ;
- 7°) suppression des aménagements hydrauliques (fossés périphériques et bassin de décantation) ;
- 8°) nettoyage général intérieur et extérieur.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de Saint Astier. Il notifiera un exemplaire à l'exploitant et déposera le second aux archives de la commune qui pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en mairie sera effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture.

Pour information des tiers, une copie est transmise à la commune de MONTREM, concernée par le rayon d'affichage.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 27 novembre 1948 et les récépissés de déclaration du 23 février 1962, 17 juin 1965, 10 février 1971, 4 janvier 1977 et le n° 2004/78 du 24 mars 2004.

ARTICLE 14 : AMPLIATION ET EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
 - M. le maire de la commune de Saint Astier,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le 05 DEC 2005
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général
Philippe Court

Philippe COURT

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU**2.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau est fournie par le réseau collectif en eau potable

La consommation annuelle d'eau pour l'ensemble du site est d'environ 6620m³, qui est répartie de la manière suivante:

- l'usine de liants : 5500 m³ ;
- la centrale d'enrobage à froid : 600 m³ ;
- les chaudières: 500 m³ ;
- les besoins sanitaires du personnel : 15 m³ .

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

2.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Lorsqu'elles existent, les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales souillées

L'exploitant met en place un bassin de confinement d'une capacité de 450 m³ destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article des présentes prescriptions techniques. X

4.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 450 m³.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs des huileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments et des surfaces de circulation, sont collectées dans des caniveaux et avaloirs puis acheminés par canalisation enterrée vers un bassin tampon de 22 m³.

Les fossés de collecte des eaux météoriques situés le long des bordures Nord et Ouest du site doivent être aménagés de manière à aboutir au bassin de décantation d'environ 450 m³ à l'angle Nord Ouest du site.

Le dit bassin de décantation 450m³ doit être équipé d'un séparateur à hydrocarbures et d'un système d'obturation afin de permettre le confinement des eaux éventuellement polluées lors d'un incident ou d'un incendie;

L'exutoire du bassin tampon existant de 22 m³ se situe dans le fossé extérieur longeant la bordure Ouest du site (milieu naturel). Cet exutoire doit être raccordé au fossé aménagé en bordure Ouest du site et rejoindre le bassin de décantation de 450 m³.

La réalisation de ces travaux (aménagement des fossés et bassin de décantation de 450 m³) doit être effectuée suivant l'échéancier fixé en ANNEXE IV : du présent arrêté.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents identifiées sont:

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées : ces eaux sont dirigées temporairement vers un bac de décantation de 22 m³ et sont rejetées en tant qu'eaux résiduares dans le fossé longeant la bordure Ouest du site.

Lorsque l'aménagement des fossés (situés le long des bordures Nord et Ouest du site) sera réalisé, toutes ces eaux transiteront par un bassin de décantation de 450 m³ équipé d'un séparateur à hydrocarbures mis en place à l'angle Nord-Ouest du site.

2. l'activité des installations ne génère pas de rejet d'eau de procédé. Toute l'eau utilisée pour la fabrication de liants et d'enrobés est consommée ;
3. les eaux usées : les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ..., les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 5.1 -), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), sont dirigées pour traitement vers la partie amont du bassin de décantation et de déshuilage et sont rejetées en tant qu'eaux résiduares. Un système d'arrêt d'urgence du système de refoulement des eaux du bassin doit être maintenu en parfait état de fonctionnement
4. Il n'y a pas d'eau de refroidissement.

5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, eaux sont dirigées vers un sanibroyeur dont l'exutoire est raccordé au bassin tampon existant de 22 m³.

L'exploitant doit :

- soit raccorder le réseau de collecte des eaux usées du site (d'origine sanitaire), au réseau d'assainissement communal situé le long de la RD41 si la configuration des terrains le permet (pente, longueur, ...)
- soit mettre en place une fosse septique étanche, conformément aux dispositions sanitaires réglementaires en vigueur.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Actuellement, le seul point de rejet dans le milieu naturel est constitué par l'exutoire du bassin tampon existant de 22 m³ dans le fossé extérieur longeant la bordure Ouest du site (milieu naturel).

Cet exutoire doit être raccordé au fossé aménagé en bordure Ouest du site et rejoindre le bassin de décantation de 450 m³. X

La réalisation des travaux imposés à l'article 5.1 - permet un seul point de rejet (sortie du bassin de décantation de 450 m³) dans le fossé extérieur situé au Nord Ouest du site (milieu naturel).

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées sont dirigées temporairement vers un bac de décantation de 22 m³ et sont rejetées en tant qu'eaux résiduares dans le fossé longeant la bordure Ouest du site. X

Lorsque l'aménagement des fossés (situés le long des bordures Nord et Ouest du site) sera réalisé, toutes ces eaux transiteront par un bassin de décantation de 450 m³ équipé d'un séparateur à hydrocarbures mis en place à l'angle Nord du site. ✕

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques, actuellement traitées en tant qu'eaux résiduaires, sont dirigées vers un sanibroyeur dont l'exutoire est raccordé au bassin tampon existant de 22 m³.

L'exploitant doit raccorder le réseau de collecte des eaux usées du site (d'origine sanitaire), au réseau d'assainissement communal situé le long de la RD41. ✕

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

La convention de raccordement à la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel fixe les conditions administratives, techniques et financières. Elle fixe également les conditions de surveillance du fonctionnement et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

7.3 - Eaux usées - eaux résiduaires

7.3.1 - Débit

Le bassin de décantation qui doit être aménagé à l'angle Nord du site (point bas), sera dimensionné pour des événements pluvieux de fréquence décennale, d'un volume de 450 m³ avec un débit de fuite d'environ 5 litres par seconde. ✕

Il sera muni d'un dispositif déshuileur et d'un dispositif d'obturation. ✕

7.3.2 - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	Température	pH (fourchette)
Angle Nord du site	< 30°C	5,5 < pH < 8,5

7.3.3 - Substances polluantes

Le rejet de l'émissaire à l'angle Nord du site doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes:

Paramètres	Concentrations (en mg/l)
MES	100
DCO	50
DBO5	30
Azote total	10
Hydrocarbures totaux	5
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,01

7.3.4 - Contrôles

L'exploitant est tenu de faire effectuer, une fois par an et par un organisme compétent, une analyse des d'eaux issues de l'exutoire du bassin de décantation d'environ 450 m³ situé à l'angle Nord Ouest du site, portant sur les paramètres fixés à l'article 7.3.3 - . Le paramètre HAP fera l'objet d'un contrôle tous les deux ans. ✕

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur le point de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

9.1 - Surveillance des eaux de surface

L'exploitant ne procède pas à des rejets d'eau de surface.

9.2 - Surveillance des eaux souterraines

De par ses caractéristiques, l'établissement n'est pas tenu à la surveillance des eaux souterraines telle que prévue dans l'article 65 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié.

ARTICLE 10 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Les substances utilisées et fabriquées dans l'installation ne sont pas visées dans l'annexe VI de l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998 modifié.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme NFX 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

14.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

14.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique totale	Combustible	Observation
Chaudière à eau Chaudière à huile	1,1 MW	Fuel domestique	Permanent

15.2 - Cheminées

La hauteur de cheminée est de :

- 8 mètres pour la chaudière à eau,
- 9 mètres pour la chaudière à huile.

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

15.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus de la chaudière à eau doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	150
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	300
Oxydes d'azote (NO _x en équivalent NO ₂)	500
Monoxyde de carbone (exprimé en CO)	250
COV (exprimés en équivalent CH ₄)	50

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s
- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 Kpa
- 3 % de O₂

ARTICLE 16 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

16.1 - Plan de gestion des solvants

La consommation annuelle de solvants est inférieure à une tonne, la mise en place d'un plan de gestion des solvants n'est pas imposé à l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

16.2 - Bilan d'émissions de référence

Il n'existe pas de rejet des C.O.V. visés à l'annexe III de l'arrêté du 02 février 1998 modifié ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ni de composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article n° 59-7° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

ARTICLE 17 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

17.1 - Contrôle

L'exploitant doit faire effectuer par un organisme compétent une analyse des rejets atmosphériques issus de la chaudière à eau selon l'échéancier fixé à l' ANNEXE IV : du présent arrêté. X

Le résultat de ces mesures doit être transmis à l'inspecteur des installations classées.

17.2 - Surveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations, l'exploitant fait réaliser deux fois par an, par une société spécialisée et indépendante, le contrôle et le réglage des conditions de combustion.

17.3 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 19 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Les horaires de fonctionnement du site sont uniquement en période diurne : de 07h00 à 18h00.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés
Repère	Désignation	
A	Habitation au Nord Est du site	65 dB _(A)
B	Habitation au Sud Est du site	62 dB _(A)
C	Habitation au Nord Ouest du site	52 dB _(A)
D	Limite de propriété Sud Est	61 dB _(A)
E	Limite de propriété Nord Ouest	52 dB _(A)

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 22 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence de bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 23 : CONTROLES

Un an après la notification du présent arrêté d'autorisation, puis ensuite tous les trois ans, l'exploitant doit faire effectuer une mesure des niveaux sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 24 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 25 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 26 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 27 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les déchets produits par l'exploitant, les quantités annuelles maximales et les filières de traitement sont les suivantes :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
15.01.04	Emballages métalliques souillés (bidons vides et égouttés) (produits ne présentant pas de caractère toxique)	100 fûts de 200 litres	Société spécialisée, pour tri et valorisation
15.01.04	Emballages souillés (bidons vides et égouttés) (produits présentant une toxicité)	100 fûts de 200 litres	Société spécialisée, pour tri et élimination
20.01.40	Eléments et pièces métalliques diverses	Quelques centaines de kg	Ferrailleur, pour tri et valorisation
20.03.01	Déchets divers de type ménager	1 tonne	Tri, collecte et élimination des déchets ménagers communaux
13.05.02	Boues de séparateur d'hydrocarbures	Quelques dizaines de kg	Société spécialisée pour recyclage
15.02.02	Chiffons de nettoyage souillés	Quelques kg	Société spécialisée pour élimination
14.06.03	Solvants usagés	200 litres	Société spécialisée pour élimination

Selon la nomenclature annexée au décret n°2002-540 du 18 Avril 2002

ARTICLE 28 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertés, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette caractérisation des déchets est essentielle, elle détermine la filière d'élimination, elle est réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté puis au moins tous les quatre ans. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 29 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

29.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

29.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 30 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

30.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet

- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des déchets produits sur le site.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

30.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 29.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 31 : GEERALITES

31.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables. X

L'implantation des installations ne permet pas actuellement de clôturé entièrement le site.

31.2 - Accès

Dans la mesure du possible, les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

31.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

31.4 - Circulation des véhicules

Le flux des véhicules lié à l'activité est de l'ordre de 20 à 25 rotations par jour ouvrable.

Un plan de circulation est établi afin de réduire le danger de la circulation des véhicules de transport : mise en place d'une signalisation routière verticale et horizontale pour matérialiser le sens de circulation X et les zones de stationnement.

31.5 - Eloignement des tiers

Conformément à la circulaire du 9 novembre 1989 relative au stockage de liquides inflammables, il n'est pas prévu de distance d'éloignement des tiers.

ARTICLE 32 : SECURITE

32.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements nécessaires pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements nécessaires pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

32.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

32.3 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 32.7.2 - sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

32.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

32.5 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

32.6 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

32.7 - Sûreté du matériel électrique

32.7.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

32.7.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

32.7.3 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

32.7.4 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

32.8 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 32.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

32.9 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 32.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

32.10 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

32.11 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre « hygiène et sécurité du personnel » de l'étude de dangers, doivent être entretenus et en bon état.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

32.12 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 33 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

33.1 - Protection contre la foudre

33.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

33.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

33.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 33.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

33.1.4 - Les dispositions prises par l'exploitant sur le site de la société COLAS à Saint Astier sont :

- toutes les cuves métalliques sont reliées à la terre de façon à éviter les différences de potentiels transitoires élevées lors d'un impact de la foudre ;
- tous les équipements sensibles sont protégés contre les surtensions.

33.2 - Protection contre le risque inondation

Selon la cartographie des zones inondables du bassin de l'Isle, le site n'est pas en zone inondable. La zone d'expansion des crues centennales est éloignée au moins de 350 mètres.

ARTICLE 34 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

34.1 - Moyens de secours

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Les moyens préconisés pour assurer les ressources en eau pour la défense contre l'incendie doivent être constitués par deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm délivrant un débit de 120 m³/h pendant deux heures au moins et situés à moins de 200m du projet par voie carrossable

Les moyens mis en place par l'exploitant sont constitués par des extincteurs, en nombre suffisants et adaptés aux risques encourus (à eau, poudre ou CO₂ selon l'emplacement et les risques) et sont implantés dans toutes les installations y compris les bureaux.

Ils sont maintenus en bon état et vérifiés annuellement.

L'exploitant, en collaboration avec les pompiers, doit vérifier si les moyens de lutte contre l'incendie sont suffisants et adaptés aux risques présentés par l'établissement. Le résultat de cette consultation doit être transmis à l'inspection des installations classées, suivant l'échéancier fixé en ANNEXE IV : du présent arrêté.

34.2 - Alimentation de secours du réseau incendie

Une borne incendie, à l'entrée du site, possède une capacité de 74m³/h à une pression de 1,5 bars. Elle est alimentée par le réseau d'eau communal.

La durée de disponibilité de cette ressource en eau, sous cette pression et ce débit, doit être de 2 heures minimum en toute circonstance.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect des préconisations du SDIS, il pourra être créé une réserve artificielle de 240 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 240 m³ en deux heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres,
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre,
- elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou plate forme de 32 m² (8m x 4m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

34.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel. Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

34.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre .

34.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

34.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 a fin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 35 : STABILITE DES TRAVAUX SOUTERRAINS

L'exploitant est tenu de mettre en place un système de surveillance annuelle dans les travaux souterrains au droit du site.

Cette surveillance peut se limiter à une simple observation visuelle des vides dans le cas où une fracturation naturelle, non décelable à ce jour, pourrait entraîner une dégradation ponctuelle.

Pour des raisons de sécurité et conformément à la réglementation applicable aux carrières, la SA COLAS Sud-Ouest est tenu d'effectuer ce contrôle en collaboration avec l'exploitant de la carrière souterraine.

Un registre de visite annuelle doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la demande de l'inspection des installations classées, la SA COLAS Sud Ouest peut être tenu de fournir un diagnostic géotechnique et un avis de stabilité de ladite carrière souterraine.

Cette étude, relative à l'analyse des contraintes autour des vides souterrains, doit être effectuée par un organisme compétent, dont le choix sera soumis préalablement à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de signaler à l'inspection des installations classées, sans délai, toute constatation de fissures par traction dans la partie inférieure du toit (toit des galeries) ou toute autre apparition de fracturation naturelle.

ARTICLE 36 : ORGANISATION DES SECOURS

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement des procédures d'intervention en cas de sinistre (fiches de secours, consignes incendie, fiches d'identification des produits utilisés, etc....).

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 37 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU PROCÉDE DE CHAUFFAGE UTILISANT UN FLUIDE CALOPORTEUR

Le procédé de réchauffage des cuves et tuyauteries emploie comme transmetteur de chaleur un fluide caloporteur utilisé en circuit fermé.

La température d'utilisation est inférieure au point d'éclair du fluide donnée à 230°C, la quantité présente dans les installations est de 4500 litres de fluide caloporteur.

37.1 - Prescriptions applicables

1° Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent;

2° Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide, considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz;

3° Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2:

4° Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable;

5° Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur;

6° Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants;

7° Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur;

8° Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat;

9° L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que: extincteurs portatifs de capacité minimale de huit litres, extincteurs de grande capacité montés sur roues, seaux de sable et caisses de sable meuble avec pelle, etc.

Ces équipements prendront en compte notamment les mesures de lutte contre l'incendie figurant au point 5 de la fiche de données sécurité du fluide caloporteur jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'avril 2004.

11° L'exploitant s'assurera au moins une fois par an des caractéristiques du fluide caloporteur, notamment son point éclair et sa température d'auto-inflammation. Ce contrôle des caractéristiques sera effectué dans un laboratoire indépendant. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. X

12° L'atelier indépendant du local renfermant le générateur sera construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs;

13° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses .

Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc. . Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement reconnu.

14° Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité;

15° L'atelier ne renferme aucun foyer; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures sans baie de communication;

16° Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée;

17° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

37.2 - Caractéristiques des installations de la SA COLAS

La température du fluide caloporteur est de 160°C dont le point éclair est de 250°C
La quantité total du fluide est de 4500 litres.

ARTICLE 38 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux règles en vigueur. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Lorsque le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Lorsque le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré I heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention adaptée et maintenue propre.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé et réglementaire.

Lorsqu'un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonage.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

L'exploitant devra disposer de moyens de protection réglementaire propre au dépôt en cas d'incendie.

ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA CENTRALE D'ENROBAGE A FROID

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du mois d'avril 2004.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

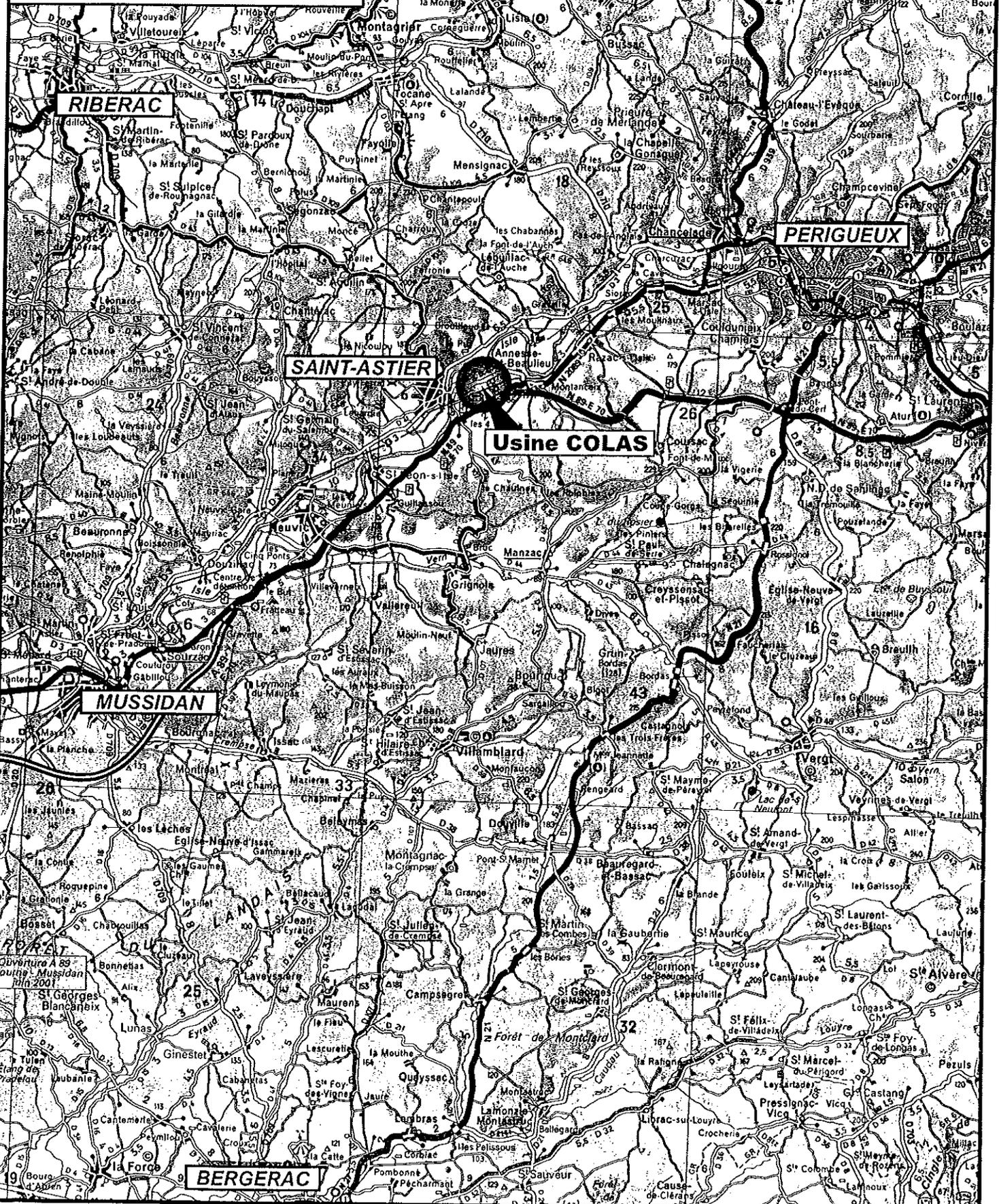
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES

- 1 - Plan de situation au 1/200 000**
- 2 - Plan de situation au 1/25 000**
- 3 - Plan cadastral**
- 4 - Plan d'ensemble au 1/750**
- 5 - Procédé de fabrication : usine de liants**
- 6 - Plan d'ensemble de l'usine de liants**
- 7 - Procédé de fabrication : centrale d'enrobage à froid**
- 8 - Plan d'ensemble de la centrale d'enrobage à froid**
- 9 - Localisation des points de mesure de bruit**
- 10 - Localisation des carrières souterraines**

PLAN DE SITUATION

0 5 km 10 km

Echelle : 1 / 200 000



S.A. COLAS SUD-OUEST - Commune de SAINT-ASTIER (24) - Exploitation d'une usine de fabrication de liants bitumineux et d'un poste d'enrobage à froid
 Dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

3ème PARTIE : ETUDE D'IMPACT

FIGURE 1



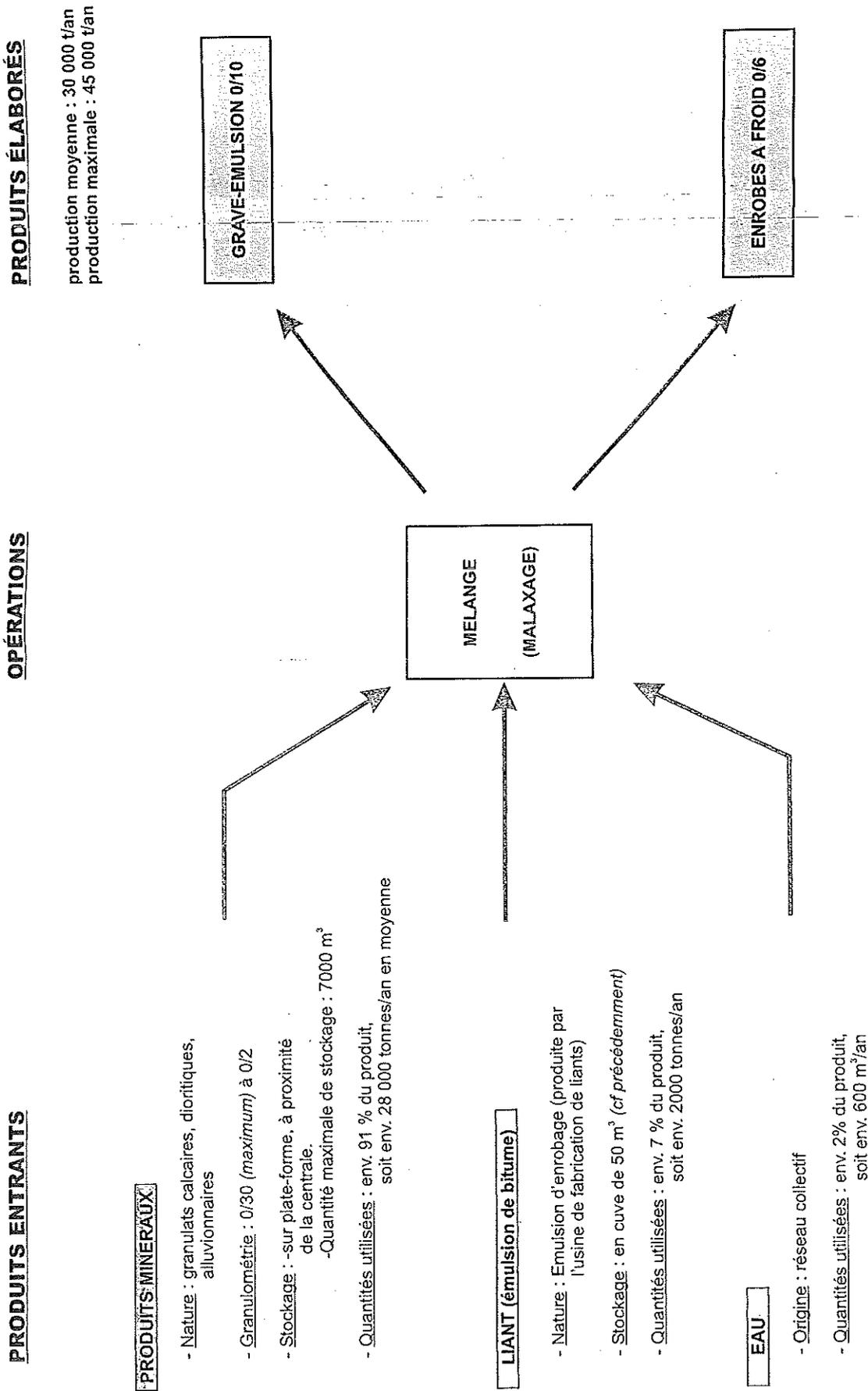
PLAN DE SITUATION -
COMMUNES SITUEES
DANS UN RAYON DE 1 km

Echelle : 1/25 000
0 500 m 1 km

Emprise du site
Limites communales

S.A. COLAS SUD-OUEST - Commune de SAINT-ASTIER (24) - Exploitation d'une usine de fabrication de films bitumineux et d'un pôle d'encrobage à froid
Dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
CARACTERISTIQUES SYNTHETIQUES DU PROJET
SOL-HYDRO-ENVIRONNEMENT - 23, rue Calcopy - 24000 PERIGUEUX - Tél. 05 53 45 93 26 - Fax. 05 53 04 55 72 - Internet : shair - E-mail : shair@hbr.fr

- Cf FIGURE 5B page suivante -



PLAN CADASTRAL

Extrait des plans cadastraux de :
 - SAINT-ASTIER - Sections AK et AL
 - MONTREM - Section AC

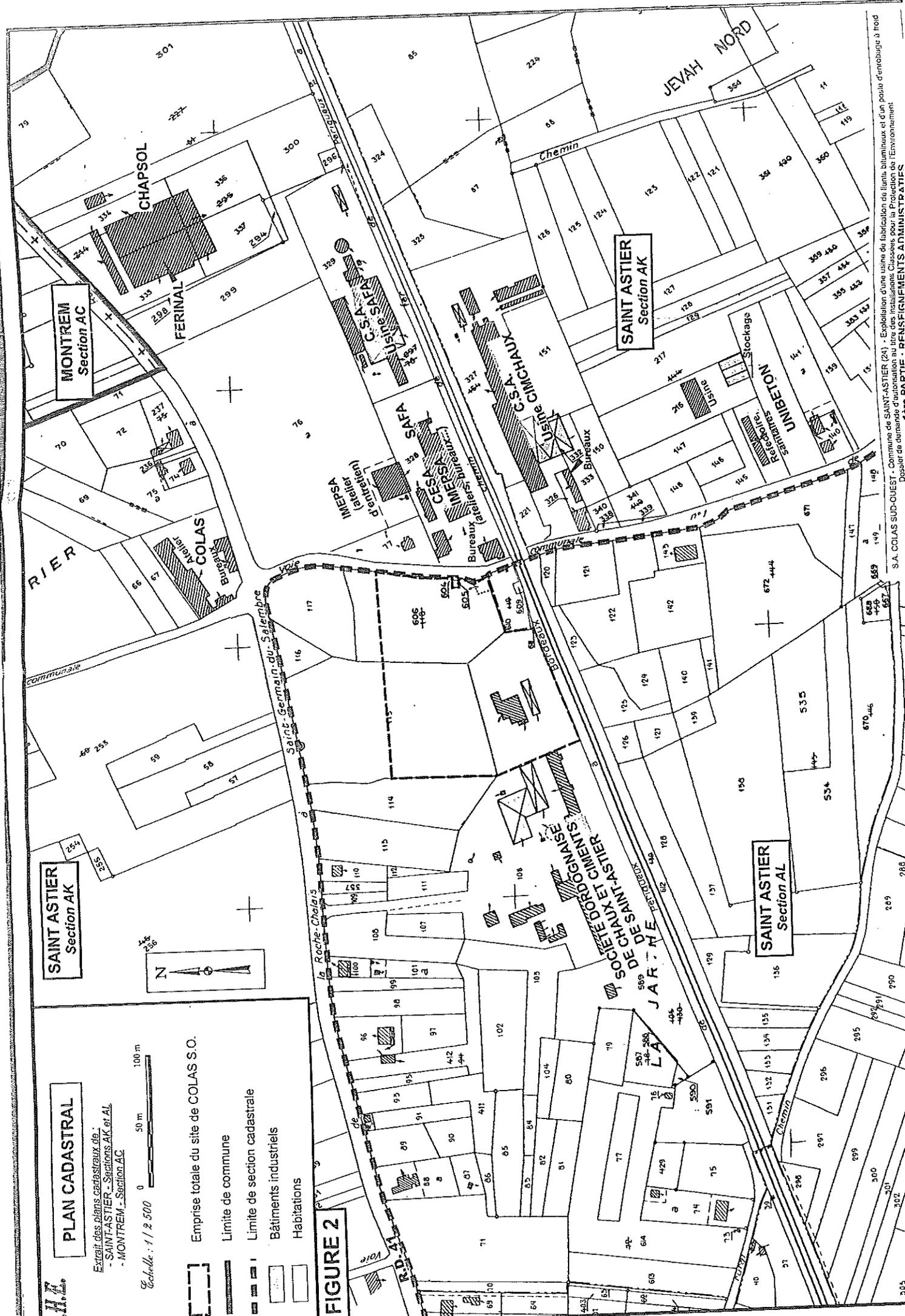
Echelle : 1 / 2 500



Emprise totale du site de COLAS S.O.

- Limite de commune
- Limite de section cadastrale
- Bâtiments industriels
- Habitations

FIGURE 2



S.A. COLAS SUD-OUEST - Commune de SAINT-ASTIER (24) - Exploitation d'une usine de fabrication de flammes bitumineuses et d'un puits d'embouage à froid
 Dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la Protection de l'Environnement
 PARTIE ADMINISTRATIVE

FIGURE 4 A

USINE DE FABRICATION DE LIANTS : PROCÉDÉ DE FABRICATION
- Cf. FIGURE 4B page suivante -

PRODUITS ÉLABORÉS

production moyenne : 18 000 t/an
production maximale : 20 000 t/an

OPÉRATIONS

PRODUITS ENTRANTS

BITUME (env. 65 %)

- Nature : Bitume pur
- Stockage : en 4 cuves chauffées, de 50 à 60 m³ chacune (soit 230 m³ au total)
- Quantités utilisées : env. 12 000 t/an

FLUXANT (env. 2 %)

- Nature : Fluxant pétrolier
- Stockage : en 2 cuves de 40 et 50 m³ chacune (soit 110 m³ au total)
- Quantités utilisées : env. 360 t/an

EMULSIFIANT (env. 0,7 %)

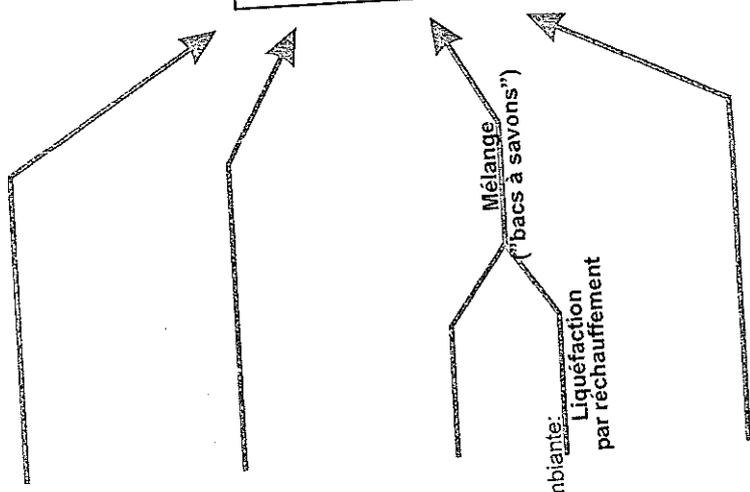
- Acide chlorhydrique (env. 0,35 %) :
- stockage en cuve de 12 m³
- quantités utilisées : env. 75 t/an
- Divers produits solides ou pâteux à température ambiante :
- stockage en fûts sur aire étanche
- quantités utilisées : env. 75 t/an

EAU (env. 33 %)

- Origine : réseau collectif
- Quantités utilisées : env. 6000 m³/an

FUEL

- Utilisation : énergie pour chaudières à huile et à eau
- Stockage : en cuve aérienne de 8 m³
- Quantités utilisées : 70 m³/an environ



EMULSIONS DE REPANDAGE
CUVES n° 1 à 3 (200 m³ au total)

EMULSIONS DE BITUME

EMULSIONS D'ENROBAGE
CUVES n° 4 à 7 (250 m³ au total)
(Cuve n° 7 (50 m³) : destinée à l'alimentation de la centrale d'enrobage du site)

S.H.E.

PLAN D'ENSEMBLE

Échelle : 1/750 0 25m 50m

- Limite de l'emprise totale du site
- - - Ligne électrique enterrée
- - - Adduction d'eau
- - - Eaux de ruissellement pluviales

- Terre nue
- Espaces industriels
- Jardin
- Boissements, haie
- Prairie, friche

- ↔ Accès, circulation interne
- ↔ Circulation externe (droit de passage)
- ⊕ Sondages de reconnaissance et tests d'infiltration
- ⊙ Puits (non utilisés)
- Prélèvement d'eau pour analyse

- ⊕ Point de rejet aqueux
- ⊙ Point de rejet atmosphérique

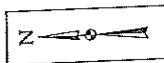
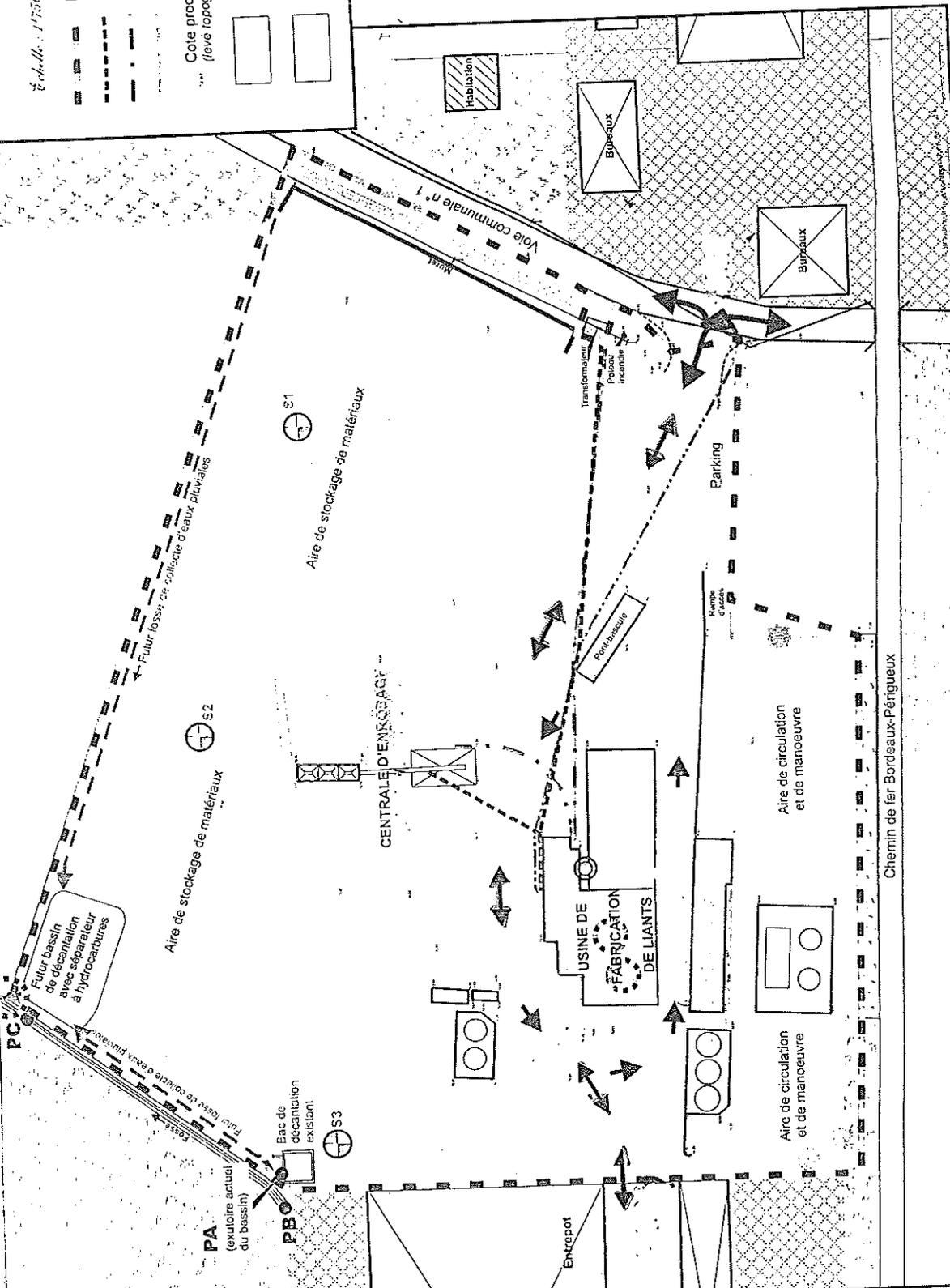


FIGURE 9





USINE DE FABRICATION DE LIANTS

Cf. - plan d'ensemble FIGURE 3
- Procédé de fabrication FIGURE 4B

Echelle : 1/200
0 5 m 10 m

VERS CENTRALE D'ENROBAGE

- Bitume (matière première)
- Fluxant pétrolier
- Emulsifiants (Acide chlorhydrique et divers produits solides à pâteux)
- Produit fini (émulsions)

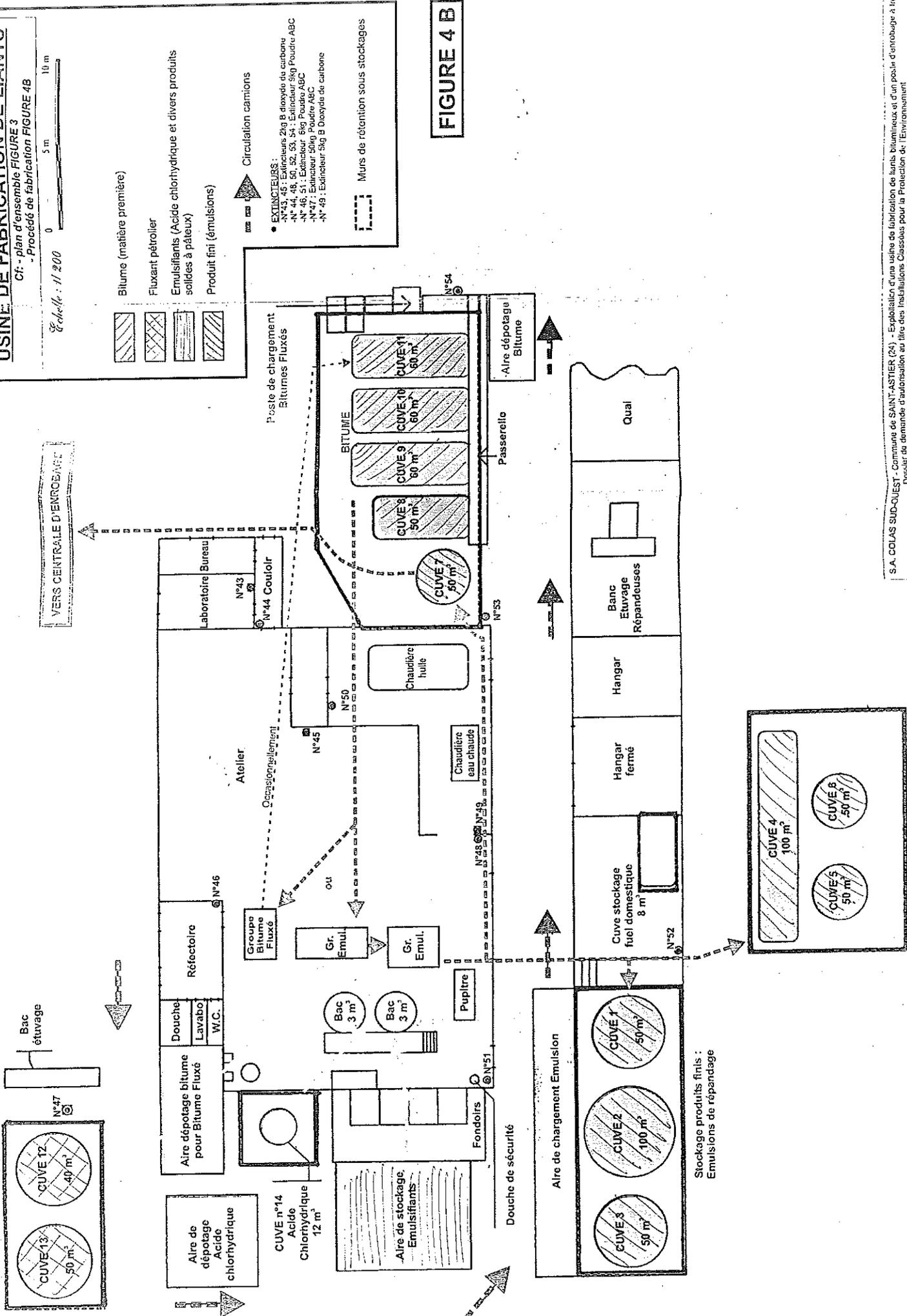


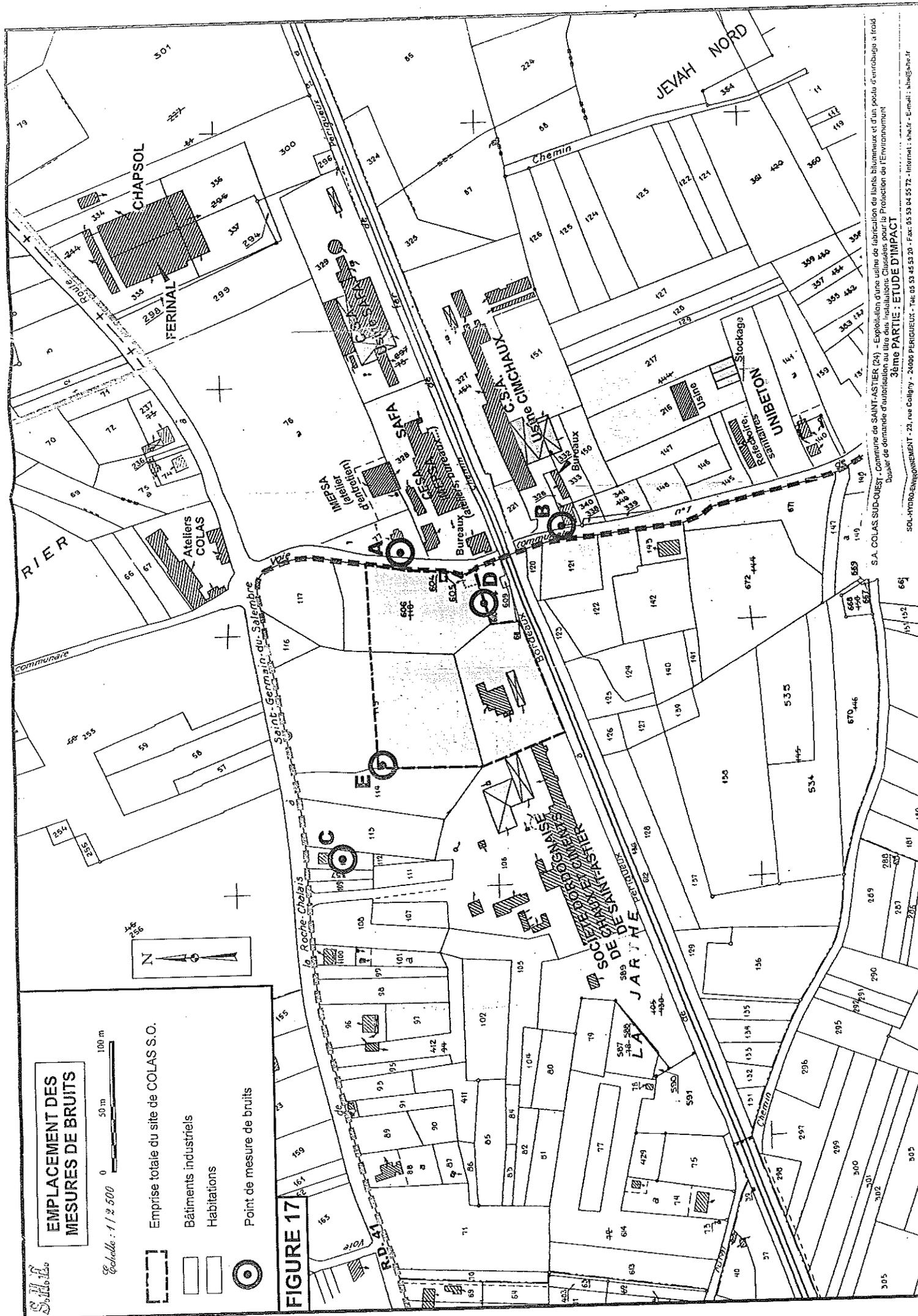
Circulation camions

- EXTINCTEURS :
 - N°44 : Extincteur 2kg B Dioxyde de carbone
 - N°48, 49, 50, 52, 53, 54 : Extincteur 5kg Poudre ABC
 - N°46, 51 : Extincteur 6kg Poudre ABC
 - N°47 : Extincteur 50kg Poudre ABC
 - N°49 : Extincteur 5kg B Dioxyde de carbone

Murs de rétention sous stockages

FIGURE 4 B





**EMPLACEMENT DES
MESURES DE BRUITS**

Echelle : 1 / 2 500
0 50 m 100 m

-  Emprise totale du site de COLAS S.O.
-  Bâtiments industriels
-  Habitations
-  Point de mesure de bruits

FIGURE 17

S.A. COLAS SUD-OUEST - Commune de SAINT-ASTIER (24) - Exploitation d'une usine de fabrication de liants bitumineux et d'un ponton d'embarcadour à froid
Bureau de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la Protection de l'Environnement
3ème PARTIE : ETUDE D'IMPACT
SOL-HYDRO-ENVIRONNEMENT - 23, rue Coligny - 24000 PÉRIGUEUX - Tél. 05 53 45 53 20 - Fax: 05 53 04 55 72 - Internet: s.a.c.o. - E-mail: sh@gsa.fr

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP)

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi des appareils à pression, de levage, de manutention, d'électricité
- registre exercices incendie
- registre de visite des galeries souterraines

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

- Mesures acoustiques réalisées, tous les trois ans, par un organisme spécialisé.
- Déclaration annuelle des déchets.

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société SA COLAS Sud-Ouest

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Rejets d'eau	Dès la fin de réalisation des travaux prévus à l'article 5.1 du présent arrêté, puis une fois par semestre.	
Rejets atmosphériques des chaudières à eau et à huile	3 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à la demande de l'inspection des installations classées	
Mesures de bruits	Etat « 0 », puis tous les trois ans	
Stabilité des travaux souterrains		Au moins une fois par an : observations visuelles en collaboration avec l'exploitant des carrières souterraines

ANNEXE IV : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° **051910** DU

Société SA COLAS Sud-Ouest

à SAINT ASTIER

Les délais mentionnés dans le tableau ci-dessous, s'entendent à compter de la notification du présent arrêté

OBJET	DATE
<p>▶ Eau (Art 5.1)</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement des fossés en bordure Nord et Ouest du site - réalisation du bassin de décantation de 450 m3 - mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures - raccordement de l'exutoire du bassin tampon de 22 m3 au fossé en bordure Ouest du site 	6 mois.
<p>▶ Air (Articles 17.1 et 36.5)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse des rejets atmosphériques issus de la chaudière à eau - Analyse des rejets atmosphériques issus de la chaudière à huile 	3 mois
<p>▶ Risques Incendie (art 34.1)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conformité des moyens de lutte contre l'incendie 	6 mois

ANNEXE V : SOMMAIRE

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	1
2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau	1
2.4 - Relevé des prélèvements d'eau	1
2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	2
3.1 - Dispositions générales	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides	2
3.3 - Réservoirs	2
3.4 - Capacité de rétention	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
4.1 - Réseaux de collecte	3
4.2 - Eaux pluviales souillées	3
4.3 - Eaux polluées accidentellement	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	4
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)	4
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS	4
6.1 - Identification des effluents	4
6.2 - Dilution des effluents	5
6.3 - Rejet en nappe	5
6.4 - Caractéristiques générales des rejets	5
6.5 - Localisation des points de rejet	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS	5
7.1 - Eaux exclusivement pluviales	6
7.2 - Eaux domestiques	6
7.3 - Eaux usées - eaux résiduaires	6
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET	7
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	7
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements	7
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	7
9.1 - Surveillance des eaux de surface	7
9.2 - Surveillance des eaux souterraines	7
ARTICLE 10 : BILAN ANNUEL DES REJETS	7
ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
12.1 - Odeurs	9
12.2 - Voies de circulation	9
12.3 - Stockages	9
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET	10
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	10
14.1 - Obligation de traitement	10
14.2 - Conception des installations de traitement	10
14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	10
ARTICLE 15 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES	11
15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés	11
15.2 - Cheminées	11

15.3 - Valeurs limites de rejet	11
ARTICLE 16 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS	12
16.1 - Plan de gestion des solvants	12
16.2 - Bilan d'émissions de référence	12
ARTICLE 17 : CONTROLES ET SURVEILLANCE	12
17.1 - Contrôle	12
17.2 - Surveillance	12
17.3 - Conservation des contrôles et autosurveillance	12
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	13
ARTICLE 18 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
ARTICLE 19 : CONFORMITE DES MATERELS	13
ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION	13
ARTICLE 21 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	13
ARTICLE 22 : VALEURS LIMITE D'EMISSIONS SONORES	14
ARTICLE 23 : CONTROLES	14
ARTICLE 24 : REPOSE VIBRATOIRE	14
ARTICLE 25 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE	14
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	15
ARTICLE 26 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	15
ARTICLE 27 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	15
ARTICLE 28 : CARACTERISATION DES DECHETS	16
ARTICLE 29 : ELIMINATION/ VALORISATION	16
29.1 - Déchets spéciaux	16
29.2 - Déchets d'emballage	16
ARTICLE 30 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE	16
30.1 - Déchets spéciaux	16
30.2 - Déchets d'emballage	17
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	18
ARTICLE 31 : GÉERALITES	18
31.1 - Clôture de l'établissement	18
31.2 - Accès	18
31.3 - Propreté	18
31.4 - Circulation des véhicules	18
31.5 - Eloignement des tiers	18
ARTICLE 32 : SECURITE	18
32.1 - Organisation générale	18
32.2 - Règles d'exploitation	18
32.3 - Localisation des zones à risques	19
32.4 - Produits dangereux	19
32.5 - Connaissance des produits - Etiquetage	19
32.6 - Alimentation électrique de l'établissement	20
32.7 - Sûreté du matériel électrique	20
32.8 - Interdiction des feux	21
32.9 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	21
32.10 - Formation	22
32.11 - Protections individuelles	22
32.12 - Equipements abandonnés	22
ARTICLE 33 : PROTECTION CONTRE LESAGRESSIONS EXTERNESNATURELLES	22
33.1 - Protection contre la foudre	22
33.2 - Protection contre le risque inondation	23
ARTICLE 34 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	23
34.1 - Moyens de secours	23
34.2 - Alimentation de secours du réseau incendie	23
34.3 - Entraînement	24
34.4 - Consignes incendie	24
34.5 - Registre incendie	24
34.6 - Entretien des moyens d'intervention	24
34.7 - Repérage des matériels et des installations	24

ARTICLE 35 : STABILITE DES TRAVAUX SOUTERRAINS	24
ARTICLE 36 : ORGANISATION DES SECOURS	25
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	26
ARTICLE 37 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU PROCÉDE DE CHAUFFAGE UTILISANT UN FLUIDE CALOPORTEUR	26
37.1 - <i>Prescriptions applicables</i>	26
37.2 - <i>Caractéristiques des installations de la SA COLAS</i>	27
ARTICLE 38 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES	27
ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA CENTRALE D'ENROBAGE À FROID	28
ANNEXE I : PLAN GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTRÔLES	30
ANNEXE II : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	31
ANNEXE III : RÉCAPITULATIF DES FRÉQUENCES DES CONTRÔLES	32
ANNEXE IV : ÉCHEANCIER DES RÉALISATIONS	33
ANNEXE V : SOMMAIRE	34